

VD_GERICHTE PE14.007752 vom 10. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.007752

FR: VD_GERICHTE PE14.007752 du 10 avril 2014

IT: VD_GERICHTE PE14.007752 del 10 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

let. c CPP) et la cause ressortit de la compétence d'un juge unique (art. 14 al. 3 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 31 2.01]).

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. S'agissant d'un appel dirigé contre un jugement ne portant que sur une contravention, la procédure écrite est applicable (art. 406 al.

E. 1.2

Selon l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné et que l'état de fait est établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Cet appel restreint a été prévu pour les cas de peu d'importance, soit concernant des infractions mineures, le droit conventionnel international admettant en pareil cas des exceptions au droit à un double degré de

- 6 - juridiction (Kistler Vianin, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 22 et 23 ad art. 398 CPP).

E. 2.1

Le ministère public soutient que H._____ devrait à tout le moins être condamnée pour violation simple des règles de la circulation routière, subsidiairement qu'elle n'a en tout état de cause droit à aucune indemnité selon l'art. 429 CPP. Il considère que V._____ n'a pas surgi de la gauche de la prévenue de façon inattendue à une vitesse excessive ou inadaptée et qu'il incombait à H._____ de s'engager dans le giratoire sans gêner la progression des usagers arrivant depuis Savigny, en redoublant de prudence si un bosquet d'arbres relativement fourni lui masquait la vue dans cette direction. Dans ses déterminations, l'intimée soutient, en résumé, que V._____ roulait trop vite et que c'est pour cette raison qu'elle ne l'aurait pas vue s'engager dans le giratoire, alors qu'elle était attentive et aurait procédé aux vérifications nécessaires avant de s'engager. Elle allègue encore que V._____ était en retard et soulève des contradictions dans les déclarations de cette dernière. Elle a en outre produit plusieurs pièces, lesquelles, au regard de la disposition citée plus haut, sont irrecevables.

E. 2.2.1

En vertu de l'art. 27 al. 1 LCR, chacun doit se conformer aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Les signaux et les marques priment les règles générales; les ordres de la police ont le pas sur les règles générales, les signaux et les marques. L'art. 41b al. 1 OCR précise qu'avant d'entrer dans un carrefour à sens giratoire, le conducteur doit ralentir et accorder la priorité aux véhicules qui, sur sa gauche, surviennent dans le giratoire. Cette règle définit, d'une part, quel usager de la route est prioritaire dans un giratoire et impose, d'autre part, à tout conducteur - débiteur de priorité ou non - de ralentir à l'entrée d'un rond-point. Cette obligation constitue une exigence de prudence particulière qui s'impose à tout véhicule s'engageant sur un giratoire (TF 1C_346/2012 du 29.01.2013 et les références citées).

- 7 -

E. 2.2.2

Le principe de la confiance, déduit de l'art. 26 al. 1 LCR, permet à l'usager, qui se comporte réglementairement, d'attendre des autres usagers, aussi longtemps que des circonstances particulières ne doivent pas l'en dissuader, qu'ils se comportent également de manière conforme aux règles de la circulation, c'est-à-dire ne le gênent pas ni ne le mettent en danger (ATF 118 IV 277 consid. 4a p. 280; 104 IV 28 consid. 3 p. 30; 99 IV 173 consid. 3b p. 175). Seul celui qui s'est comporté réglementairement peut invoquer le principe de la confiance. Celui qui viole des règles de la circulation et crée ainsi une situation confuse ou dangereuse ne peut pas attendre des autres qu'ils parent à ce danger par une attention accrue. Cette limitation n'est cependant plus applicable lorsque la question de savoir si l'usager a violé une règle de la circulation dépend précisément de savoir si et dans quelle mesure il pouvait se fonder sur le comportement de l'autre usager (ATF 120 IV 252 consid. 2d/aa p. 254; 100 IV 186 consid. 3 p. 189).

E. 2.2.3

Aux termes de l'art. 90 al. 1 et 2 LCR, celui qui viole les règles de la circulation est puni de l'amende (al. 1); celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 2).

E. 2.3.1

S'agissant de la culpabilité de H._____, le premier juge a retenu qu'il existait un doute sur les circonstances de l'accident et que ce doute devait profiter à la prévenue. Il a mis en évidence la présence d'un bosquet d'arbres relativement fourni, susceptible de masquer la vue depuis le giratoire et a précisé que si le conducteur qui entendait s'engager dans un giratoire devait ralentir et accorder la priorité aux véhicules qui survenaient de sa gauche, il n'avait pas à compter avec le fait qu'un véhicule puisse surgir de sa gauche de façon inattendue, par exemple en raison d'une vitesse excessive ou inadaptée.

- 8 -

E. 2.3.2

Dans son appel, le Ministère public, estime tout d'abord que, contrairement à l'opinion du premier juge, il n'existait aucun doute sur les circonstances de l'accident. Il retient que V._____ n'a pas surgi de façon inattendue, en raison d'une vitesse excessive ou inadaptée, et que H._____ avait commis une faute constitutive d'une violation simple des règles de la circulation en violant le droit de priorité de la prénommée. Il a précisé qu'il

appartenait à l'intimée de redoubler de prudence si un bosquet d'arbre lui masquait effectivement la vue dans cette direction.

E. 2.3.3

Dans ses déterminations (P. 23), l'intimée tente d'établir que V._____ aurait commis une faute et violé le principe de la confiance et que pour cette raison elle ne l'avait pas vue arriver. Elle invoque encore des contradictions dans les déclarations de la prénommée, sur sa vitesse à l'entrée du giratoire ou encore sur le fait qu'elle aurait été en retard pour se rendre à son travail, raison pour laquelle elle aurait circulé trop vite. Force est toutefois de constater que les arguments soulevés par H._____ ne sont pas pertinents. Celle-ci perd ici de vue qu'il n'y a pas de compensation des fautes en droit pénal (ATF 122 IV 17 c. c, p. 24) et, sous réserve de la question de la confiance qui sera examinée plus bas, que la question à trancher par l'autorité est celle de sa culpabilité et non pas celle de savoir si V._____ a commis ou non une faute en ne ralentissant pas suffisamment à l'entrée du giratoire.

E. 2.3.4

S'agissant de l'expertise produite, on relèvera que celle-ci se fonde sur une vitesse de 20 km/h, qui n'est pas établie et qui n'est au demeurant pas exigée ni par la loi, ni par la configuration des lieux. En tout état de cause, s'il est possible, voire probable, que la vitesse du véhicule de V._____ ait, vu la configuration des lieux et la bonne visibilité, été quelque peu supérieure à celle indiquée par la conductrice, rien ne permet de retenir qu'elle l'était et qu'elle ait pu jouer un rôle dans l'accident. Peu importe en outre, pour le même motif, de savoir quel véhicule a percuté l'autre, la violation par la prévenue des règles de la priorité étant manifeste.

- 9 -

E. 3

La seule question qui se pose en réalité est de savoir si, au vu de la configuration des lieux, la vitesse du véhicule de V._____ était telle que le principe de la confiance serait applicable (cf. consid. 2.2.2 supra).

E. 3.1

A cet égard, il faut tout d'abord relever que l'appréciation des premiers juges concernant la visibilité à l'endroit de l'accident est erronée. En effet, il ressort tant du rapport complémentaire de la gendarmerie du 2 avril 2016 (p. 2, § 3 in fine) que des schémas figurant dans l'expertise privée du 20 février 2014 établie par [...], que la visibilité était bonne et étendue. Cet élément a en outre été constaté directement par le Préfet du district de Lavaux-Oron qui s'est personnellement rendu sur place pour apprécier ce point. Ainsi, si l'intimée peut être suivie lorsqu'elle affirme que les déclarations de V._____ sont peu précises, voire contradictoires, notamment sur la question de la vitesse, et paraissent de ce fait peu fiables, aucun élément ne permet de retenir que celle-ci n'a pas ralenti avant de pénétrer dans le giratoire. La vitesse alléguée par H._____ dans sa réponse à l'appel (P. 23), de l'ordre de 80 km/h, ne résulte en aucun cas de la violence du choc et de l'importance des dégâts subis. Cette vitesse n'est par ailleurs pas plausible au vu de la courbe du giratoire. Pour ces raisons, la situation n'est pas comparable avec celle de l'arrêt du Tribunal fédéral cité invoqué par la prévenue, qui avait retenu la responsabilité du véhicule prioritaire au motif que ce dernier était arrivé un peu vite dans le giratoire et n'avait pas

marqué de ralentissement (TF 6P.75/2004 du 3 juillet 2004, consid. 5.2); V._____, connaissait les lieux puisqu'elle les empruntait tous les jours pour se rendre à son travail. Elle n'a ainsi pas pu être surprise par la présence de ce giratoire et a de toute manière ralenti avant de s'engager, ce rond-point ne permettant pas un passage rectiligne comme cela peut parfois arriver. A cela s'ajoute que l'automobiliste qui pénètre sur un giratoire hors localité doit s'attendre de la part des autres véhicules à une vitesse moyenne plus élevée qu'en ville.

- 10 - Enfin, et surtout, H._____ a toujours dit, alors que rien ne permet de retenir que la visibilité ait été mauvaise à cet endroit, n'avoir jamais vu le véhicule de V._____ et qu'elle ne comprenait pas comment cet accident avait pu survenir (cf. notamment PV aud. du 5 mars 2014). Or la visibilité étant bonne, cela prive la prévenue d'invoquer le principe de la confiance en soutenant avoir été surprise par la vitesse de ce véhicule et démontre qu'elle n'était pas suffisamment attentive. Au vu des éléments qui précèdent, H._____ a commis une faute en violant le droit de priorité de V._____ et s'est par conséquent rendue coupable de violation simple des règles de la circulation routière.

E. 4

La peine de 350 fr. d'amende convertible en 4 jours de peine privative de liberté en cas de non-paiement fautif prononcée par le Préfet du district de Lavaux-Oron, est adéquate.

E. 5

En définitive, l'appel du Ministère public doit être admis et le jugement du 1er décembre 2015 du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois réformé en ce sens que H._____ est reconnue coupable de violation simple des règles de la circulation routière et condamnée à une amende de 350 francs.

E. 6

Vu le sort de l'appel, l'intimée ne peut prétendre à une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. Il est douteux au surplus qu'une indemnité se soit en l'espèce justifiée, même en cas de libération, dès lors qu'il n'y a en règle générale pas matière à indemnité pour une petite contravention de circulation (CAPE 16 mai 2012/132 ; Wehrenberg/Bernhard, in Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 14 ad art. 429 CPP; Mizel/Rétornaz, in Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 31 ad art. 429 CPP). Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 900 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de

- 11 - procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.